

**Convention de partenariat
Dispositif « PASS'Région seniors »**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
VU La délibération n° AP 2020-07 / 14-13-4231 des 8 et 9 juillet portant création du dispositif Pass'Région +
VU La délibération n° CP 2025-05 / 11-95964 du 23 mai 2025 portant sur le PASS'Région seniors,

Entre :

- d'une part

la **REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**, dont le siège est situé au 101 cours Charlemagne CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 02, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité,

Désignée ci-après « la Région »

Et

- d'autre part

Réservé à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Code Partenaire :

Le Partenaire :

situé

représenté par

dûment habilité en qualité de :

Désigné(e) ci-après «le Partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement économique, du soutien aux acteurs régionaux et aux seniors, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place un dispositif dénommé le PASS'Région seniors, destiné à proposer aux personnes de 65 ans et plus, décrit dans les conditions générales de partenariat.

Ce dispositif contribue au bien vieillir des seniors d'Auvergne-Rhône-Alpes en soutenant leur pouvoir d'achat et en les informant sur une offre spécifique de produits et de services, en mettant à leur disposition des outils recensant l'ensemble des avantages qui leur sont librement proposés par des acteurs économiques locaux partenaires du dispositif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du partenariat entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les partenaires souhaitant s'affilier au dispositif PASS'Région seniors.

Cette convention est accessible à tout moment dans l'espace personnel du partenaire sur le site internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dédié au dispositif PASS'Région seniors. Elle est applicable à compter de sa signature dématérialisée conjointe par le partenaire et la Région.

ARTICLE 2 : PARTENARIAT ET OFFRES

Le partenaire a une implantation en Auvergne-Rhône-Alpes. Son activité et les offres qu'il propose doivent s'inscrire dans les champs visés par le dispositif PASS'Région seniors.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :

- Respecter les conditions générales de partenariat,
- Renseigner dans l'extranet partenaire les informations demandées, décrivant l'identité administrative du partenaire, sa description succincte, sa localisation physique telle qu'elle apparaîtra aux bénéficiaires du PASS'Région seniors sur la carte géolocalisée, la description de l'offre permanente et le cas échéant des offres ponctuelles qu'il propose,
- Mettre à jour sans délais les informations décrites ci-dessus lorsqu'elles évoluent,
- Appliquer les offres qu'il a proposées aux porteurs du PASS'Région seniors et assurer un accueil de qualité aux porteurs de la carte Pass Région seniors,
- Afficher clairement sa participation au dispositif grâce à la publication via les outils dédiés de ses coordonnées et de sa localisation physique, de sa description et de celle de son offre,
- Collaborer à la promotion du PASS'Région seniors, en relayant l'information sur ses vitrines et autres moyens de communication par l'intermédiaire des supports de communication fournis par la Région (affiches, autocollants, flyers, site Internet, réseaux sociaux),
- Scanner les QR codes ou renseigner les numéros de carte à chaque visite d'un bénéficiaire utilisant le PASS'Région seniors sur son extranet partenaire, à des fins de suivi anonymisé du dispositif,

- Accepter un contrôle de la part de la Région sur l'exécution des engagements et sur la possibilité d'adapter ou de modifier des informations selon les besoins de la Région et des bénéficiaires,
- Informer la Région dans les meilleurs délais en cas de modification ou d'arrêt de son engagement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA RÉGION

La Région s'engage à :

- Mettre à la disposition des partenaires un extranet personnalisé et sécurisé, ainsi qu'un système de référencement et de géolocalisation,
- Mettre en visibilité le partenaire et ses offres auprès des bénéficiaires du PASS'Région seniors,
- Proposer une assistance technique aux partenaires,
- Assurer une communication large visant à promouvoir le dispositif auprès des bénéficiaires potentiels, et de valoriser les acteurs et les offres consenties,
- Concevoir et fournir les outils d'information et de communication nécessaires au bon fonctionnement du dispositif, et les mettre à disposition des partenaires,
- Assurer la fabrication et l'envoi des PASS'Région seniors à l'attention des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention est valable à compter de la signature de ses termes par le partenaire lors du conventionnement avec la Région. Ces derniers pourront être modifiées à tout moment par la Région et s'imposeront au partenaire. L'évolution des conditions générales de partenariat seront portées à la connaissance du partenaire qui pourra, s'il le souhaite mettre un terme à son partenariat avec la Région.

La présente convention prend fin avec sa résiliation par le partenaire ou la Région, dont les modalités sont décrites dans l'article 7.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de cette convention et à se conformer à la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles des bénéficiaires du PASS'Région seniors, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La non-conformité au cadre fixé par les Conditions générales partenariat (en particulier nature des partenaires habilités et des offres proposées) entraînera la résiliation sans délai du partenariat.

Toute infraction aux termes de la convention de partenariat pourra entraîner la résiliation par la Région du partenariat en cours.

La Région peut en outre résilier à tout moment la présente convention en cas de manquement du partenaire à ses obligations contractuelles ou à toute autre obligation légale. La Région peut également résilier le partenariat à tout moment pour un motif d'intérêt général, dont l'arrêt du dispositif Pass Région seniors. Des retours négatifs des usagers du Pass Région seniors sur le partenaire ou les offres qu'il propose pourront entraîner la suspension de son référencement et le cas échéant la résiliation de la convention de partenariat. Dans ce cadre là une procédure contradictoire pourra être engagée.

Dans ces différents cas, la Région informe le partenaire par tout moyen approprié, en particulier en utilisant les coordonnées fournies par le partenaire telles qu'il les a renseignées sur l'extranet partenaires.

Le partenaire peut décider à tout moment de mettre un terme à son partenariat, en particulier en retirant son offre permanente de l'extranet partenaire, qui suspendra automatiquement son référencement sur le Pass Région senior. Il en informe la Région dans les meilleurs délais.

Une fois le partenariat interrompu, l'acteur socioéconomique devra retirer de son établissement et de son site Internet et autres outils de communication toute référence au Pass Région seniors (affiches, stickers, etc.).

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre un partenaire et la Région, une tentative de médiation devra être engagée avant toute procédure judiciaire. Si aucun accord n'est trouvé, les tribunaux compétents seront ceux du ressort du siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Date, lieu :

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes
le Président du Conseil régional
et par délégation
La Directrice Sport, Jeunesse, Seniors

Pour le partenaire, et agissant en qualité de :

Priscille DEAL

Nom / prénom